



Statuts du CRONOS CLUB

Article 1 - Nom et siège

1. Cronos Club est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil.
2. Son siège est à La Chaux-de-Fonds.

Art. 2 - But

1. L'association a pour but d'organiser ou de promouvoir des actions de bienfaisance au niveau régional.
2. Elle peut ainsi notamment :
 - récolter des fonds, par tous moyens légaux, et les verser à des œuvres caritatives, de préférence actives dans le domaine de l'enfance, ou des personnes nécessiteuses ;
 - participer à des travaux d'utilité publique ;
 - favoriser les liens de solidarité entre ses membres ainsi qu'entre ceux-ci et des tiers.
3. L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Art. 3 - Membres

1. L'association se compose de personnes physiques vivant ou travaillant dans la région.
2. Elle cherche à réunir des personnes de milieux politiques, confessionnels et professionnels divers.
3. Elle est composée de :
 - a) Membres actifs
 - b) Membres soutien
 - c) Membres honoraires

Art. 4 - Membres actifs

Les membres actifs :

- participent au moins à 50% des réunions et aux activités de soutien du club ;
- ont le droit de vote ;

- payent la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Art. 5 - Membres soutien

Les membres soutien :

- ne veulent ou ne peuvent plus être actifs ;
- ne sont pas convoqués aux réunions statutaires du club, ne peuvent y participer et n'ont aucun droit de vote ; ils reçoivent toutefois les PV de l'association ;
- peuvent participer aux activités de soutien ;
- sont conviés aux activités récréatives (à l'exception de celles financées en tout ou partie par l'association, tel le repas de Noël) ;
- payent une contribution annuelle équivalente ou supérieure à la cotisation annuelle des membres actifs fixée par l'assemblée générale.

Art. 6 -Membre honoraire

Les membres honoraires :

- sont des membres qui démissionnent en tant que membre actif ;
- ont largement contribué aux activités du club ;
- ne rentrent pas dans les catégories « actif ou soutien » ;
- sont élus par l'assemblée générale sur proposition de membre(s) actif(s) ;
- sont conviés aux activités récréatives (y compris celles financées en tout ou partie par l'association, tel le repas de Noël) ;
- sont les bienvenus à toutes les activités du club, ainsi qu'aux assemblées, sans droit de vote ;
- ne payent aucune cotisation.

Art. 7 - Admission

1. Une demande d'admission en tant que membre actif est présentée lors d'une réunion ordinaire par un membre actif, avec une brève présentation du candidat. Elle est mise par écrit dans le PV afin que les membres puissent donner leur consentement, oralement ou par écrit, dans un délai échéant à la prochaine séance ordinaire de l'association. A ce stade, l'opposition d'un membre actif vaut refus de candidature. A défaut d'opposition, le candidat est présenté lors d'une séance suivante. Il est alors informé qu'en tant que futur « membre actif », il devra respecter les statuts de l'association et participer au moins à 50% des séances et activités.

2. Dès la présentation du candidat à une séance ordinaire, le candidat est invité prendre part à toutes les activités et séances de l'association, durant une période de douze mois minimum durant laquelle il ne peut voter, mais peut partager ses connaissances et donner son opinion.

3. Après cette période d'essai de douze mois, l'assemblée générale se prononce, à l'unanimité des membres présents, sur la candidature. Un membre absent à l'assemblée générale peut s'opposer par écrit, auprès d'un membre du comité et au moins 2 semaines avant l'assemblée générale.

Art. 8 - Sortie et exclusion

1. Tout membre peut démissionner pour la fin d'une année civile en informant par écrit ou par oral le comité.

2. Un membre peut être exclu par l'assemblée générale, sur proposition du Comité, avec effet immédiat, s'il nuit par ses paroles ou ses actes aux intérêts de l'association ou n'a pas payé, malgré un rappel, sa cotisation.

3. La sortie ou l'exclusion entraîne la perte de tout droit à l'avoir social.

Art. 9 Ressources

Les ressources de l'association proviennent des cotisations de ses membres, du produit de ses actions, d'éventuels dons, legs ou subventions, ainsi que des intérêts de sa fortune.

Art. 10 - Responsabilité

1. L'association répond seule de ses engagements.

2. La responsabilité des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

Art. 11 - Organes

1. Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle
- la commission éthique

2. L'assemblée générale peut créer d'autres organes dans un but précis.

Art. 12 - Assemblée générale

1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

2. Elle exerce toutes les attributions qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

3. Elle a notamment les attributions suivantes :

- admission de nouveaux membres actifs ;

- détermination du statut de membre actif au statut de membre soutien, et vice versa ;
- exclusion de membres ;
- élection des membres des autres organes ;
- décharge concernant les comptes ;
- création d'organes ayant un but précis ;
- fixation de la cotisation annuelle ;
- détermination des actions de bienfaisance de l'association ;
- modification des statuts ;
- dissolution de l'association.

4. Elle se réunit au minimum une fois par an, durant le premier semestre de l'année civile.
5. Elle est convoquée par le comité ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.
6. Elle ne peut valablement délibérer que sur des objets portés à l'ordre du jour, à moins que tous les membres ne soient présents.
7. Elle ne peut valablement prendre de décisions que si un quorum de la moitié des membres est atteint. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale peut être organisée dans le mois qui suit, avec le même ordre du jour, sans exigence de quorum.
8. Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents. L'article 6 al. 2 est réservé.
9. Si une décision concerne un membre de l'association, celui-ci n'a pas le droit de vote.
10. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
11. Les décisions se prennent à mainlevée à moins qu'un vote à bulletin secret soit demandé par un ou plusieurs membres.
12. Si le comité l'estime nécessaire, une votation peut avoir lieu par correspondance sur un sujet précis. Dans ce cas, la décision est prise si au moins la moitié des membres répond (quorum) et si la majorité absolue de ceux qui ont répondu se prononce en faveur de la proposition du comité.

Art. 13 - Comité

1. Le comité gère les affaires de l'association et la représente vis-à-vis des tiers.
2. Il engage l'association par la signature collective à deux de ses membres.
3. Il est composé d'un président, d'un vice-président, d'un caissier et d'un secrétaire.
 - a) Le président et le vice-président sont élus pour deux ans avec possibilité de réélection. Leur mandat ne peut excéder 4 ans.
 - b) Le caissier et le secrétaire sont réélus chaque année.
4. Il s'organise lui-même.
5. Le comité a notamment pour tâches de :

- a) gérer les fonds de l'association et tenir ses comptes.
- b) exécuter les décisions de l'assemblée générale, dans la mesure où celle-ci ne l'a pas confié à un organe spécial.
- c) convoquer l'assemblée générale.
- d) présenter à l'assemblée générale un rapport annuel sur l'activité de l'association et ses comptes.
- e) tenir le procès-verbal de l'assemblée générale et des séances du club, avec la liste des membres présents et excusés.
- f) proposer l'exclusion d'un membre à l'assemblée générale.

Art. 14 - Organe de contrôle

1. L'organe de contrôle est chargé de vérifier annuellement les comptes de l'association.
2. Il est composé de 2 membres actifs, nommés pour 1 an, renouvelable 1 fois, et de 2 suppléants.

Art. 15 - Commission éthique

1. La commission éthique est composée de trois à cinq membres actifs.
2. Elle vérifie l'assiduité des membres actifs aux séances et activités de l'association.
3. Elle propose à l'assemblée générale le passage du statut de membre actif à celui de membre soutien, et inversement, ainsi que l'exclusion d'un membre, actif ou de soutien, s'il nuit par ses paroles ou ses actes aux intérêts de l'association. La personne concernée doit être préalablement entendue.
4. Elle assiste les membres qui lui feraient part de problèmes, financiers notamment.

Art. 16 - Dissolution

L'assemblée générale, à une majorité qualifiée de deux tiers des membres présents, peut décider en tout temps la dissolution de l'association. Elle décide alors des modalités de la liquidation, ainsi que de l'attribution à une œuvre de bienfaisance d'un éventuel avoir social disponible après règlement des engagements.

Art. 17 - Adoption

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 24 juin 2021.

La Chaux-de-Fonds, le 24 juin 2021.

